

*Date de dépôt: 20 avril 2005*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat  
à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : « Accords  
bilatéraux II – Le spectre de la directive Bolkestein »**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 17 mars 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En France voisine les débats sur la Constitution européenne sont empoisonnés par le projet de directive « Bolkestein », qui assouplira le recours aux travailleurs détachés.*

*Déjà aujourd'hui des entreprises polonaises proposent aux agriculteurs français de la main d'œuvre polonaise à 5 euros de l'heure, les charges sociales étant payées en Pologne.*

*Selon le député français de Villiers, l'esprit de cette directive est repris dans la Constitution européenne.*

*Dans son édition d'aujourd'hui le journal « Le Monde » écrit :*

*« Jacques Chirac en personne, inquiet et furieux d'entendre la commissaire Danuta Hübner expliquer qu'il faut "faciliter les délocalisations au sein de l'Europe", avait lancé au président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, le 22 février : "Tiens mieux tes commissaires." Tout en se refusant à "faire le procès de quiconque", Jean-Pierre Raffarin avait lui aussi demandé, quelques jours auparavant à José Barroso, qu'il rencontrait à Bruxelles, que les commissaires évitent "les mots qui peuvent faire peur".*

*Or José Barroso a réaffirmé son attachement à la disposition la plus controversée de la directive Bolkestein, celle qui prévoit, en vertu du principe dit du pays d'origine, l'application aux prestataires de services des règles juridiques de leur Etat de provenance ? "Nous n'abandonnerons pas ce principe".*

*Cette polémique nous rappelle si besoin était le fonctionnement peu démocratique d'une UE à laquelle la grande majorité des forces politiques de ce canton et le Conseil d'Etat nous recommandent pourtant d'adhérer.*

*Le quotidien économique français « La Tribune » dans son édition du 22.12.04 rapporte que chez Manpower Polska, Adecco Poland on a de la peine à se frotter les mains entre deux « commandes » occidentales en main d'œuvre polonaise.*

*Le mouvement pour le socialisme rapporte quant à lui que Manpower Suisse s'est mis à recruter en masse des chômeurs est-allemands. Dans le bâtiment le chiffre d'affaire de Manpower Suisse aurait progressé de 25% dans le bâtiment au troisième trimestre 2004, alors que le taux de chômage est resté stable ou a augmenté.*

*Au vu des expériences réalisées dans le canton de Genève deux ans après l'introduction des accords bilatéraux I, il est manifeste que les effets cumulés*

- d'une application conjointe des accords de Schengen, qui prévoient le transfert de la politique migratoire à Bruxelles,*
- de l'élargissement à l'Est des accords bilatéraux I, de l'adhésion aux accords bilatéraux II*
- et de la régularisation demandée par le Canton de Genève de 5'000 clandestins, qui seront autant de concurrents sur le marché du travail dans un délai de cinq ans,*

*ont de quoi inquiéter de larges franges de la population.*

*Ma question est dès lors la suivante :*

*Les accords bilatéraux I, leur extension aux 10 nouveaux pays membres de l'UE et les accords bilatéraux II permettent-ils pour des sociétés telles que Manpower une éventuelle application de la directive « Bolkestein », respectivement comment est réglé à Genève dans le cadre de ces accords le recours aux travailleurs détachés ?*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Nous saisissons avec intérêt l'occasion de cette interpellation pour rappeler certaines dispositions et apporter les précisions suivantes sur une thématique aussi actuelle et complexe que celle de la prestation de services entre la Suisse et l'Union européenne :

- 1) Les accords bilatéraux I et II négociés avec l'Union européenne concernent les services principalement à deux titres:
  - a) Les marchés publics
  - b) La libre prestation de services, pendant 3 mois au maximum, pour les travailleurs indépendants ou détachés en mission temporaire par une entreprise de l'Union européenne. Cette libre prestation transfrontalière est expressément exclue pour les activités des agences de travail temporaire et intérimaire et les services financiers (art. 22 paragraphe 3 de l'accord sur la libre circulation des personnes)
  
- 2) **Les prestataires de services suisses et européens doivent actuellement respecter les normes en vigueur dans le pays de destination du service**, défini à la fois dans la directive communautaire sur les travailleurs détachés de 1996 et la loi fédérale sur les travailleurs détachés.

Concrètement parlant, **tous les travailleurs détachés en Suisse par une entreprise européenne doivent être annoncés auprès des autorités compétentes** fédérales (IMES) et cantonales (Office cantonal de l'inspection et des relations de travail pour Genève) désignées, si possible directement en ligne sur le site internet spécialement créé à cet effet. Toutes les dispositions légales et les procédures à suivre à Genève figurent sur le site de l'OCIRT. Le document d'annonce y est également téléchargeable. Par ailleurs, **les travailleurs détachés sont soumis aux conditions de travail en vigueur en Suisse et/ou dans le canton concerné, conformément au principe du lieu de réalisation de la prestation de service.**

- 3) Le principe du pays d'origine proposé dans la fameuse directive Bolkestein est en cours d'examen par la commission compétente du Parlement européen. Dans le cadre du processus de co-décision en vigueur dans le marché intérieur, cette proposition de directive devra être approuvée conjointement par le Parlement européen et le Conseil des ministres. La remise en cause actuelle du principe par de nombreux gouvernements et parlementaires européens, ainsi que les questions liées à l'applicabilité de cette directive dans le fonctionnement juridique et institutionnel du marché intérieur ne laissent pas présager d'une prochaine entrée en vigueur du principe en question dans l'Union européenne.

En Suisse, le principe du lieu de provenance a été également proposé dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), au printemps 2004. Consulté à ce propos, et en accord avec les partenaires sociaux, le canton de Genève a clairement notifié à la Confédération son opposition à cette règle, en porte-à-faux avec l'esprit de la législation cantonale et communautaire en vigueur. La révision de la LMI n'a pas encore abouti.

**Le principe du lieu d'origine dans les prestations de services n'est donc pas appliqué actuellement à Genève, ni en Suisse, ni dans l'Union européenne.** S'il devait se concrétiser dans une directive communautaire, son application en Suisse ne pourrait se faire que par le biais d'une nouvelle négociation bilatérale avec nos partenaires européens. Les services, inclus dans une première phase de la négociation des accords bilatéraux II, ont été retirés en cours de route, vu la difficulté de trouver un cadre de discussion commun aux deux parties.

- 4) En ce qui concerne les craintes d'afflux massifs des travailleurs de l'est, il faut rappeler que les **15 « anciens » Etats de l'Union européenne - ainsi que la Suisse - peuvent restreindre l'accès à leur marché du travail aux salariés provenant des 10 nouveaux Etats jusqu'en 2011**, entre autres à travers la priorité des travailleurs locaux et les contingents. De plus, la Suisse a exclu un certain nombre de branches de la libre prestation des services sur 90 jours, comme la construction ou l'horticulture. Les autorisations de courte durée non contingentées seront réservées aux salariés justifiant d'une bonne qualification professionnelle.

Pour ce qui est des effets concrets de l'élargissement et pour affiner l'analyse, au delà des références proposées dans la présente interpellation, nous ne pouvons que conseiller la lecture de deux rapports également

disponibles sur internet. La première étude, menée par l'Université de Manchester et parue en janvier 2005 ([www.vedior.com](http://www.vedior.com)), démontre l'existence d'obstacles souvent infranchissables pour les travailleurs des pays de l'est souhaitant accéder aux marchés du travail de l'Europe occidentale, en **l'occurrence la barrière des langues et la non reconnaissance des qualifications professionnelles**. Ces difficultés ont très souvent forcé les travailleurs tentant leur chance à l'ouest à retourner chez eux, selon le rapport sur l'élargissement de l'organisation non gouvernementale European Citizen Action Service ([www.ecas.org](http://www.ecas.org)) destiné au Parlement européen. Ce taux de retour est confirmé par une enquête sur le terrain auprès des consulats et des entreprises de transports.

- 5) Pour mémoire, les agriculteurs suisses n'ont pas attendu l'élargissement de l'Union européenne pour réclamer haut et fort des travailleurs polonais. La demande locale existe depuis longtemps, nul besoin d'entreprises polonaises pour la créer et l'alimenter.
- 6) Chaque Etat décide de la réglementation de son marché du travail et du contrôle du respect de celle-ci, comme en témoigne la diversité des législations en vigueur en Europe. Ainsi **la Suisse, et respectivement le canton de Genève, demeurent parfaitement souverains pour modifier les conditions de travail en vigueur sur leur territoire, sans qu'il soit besoin de faire porter cette responsabilité à l'Europe**. La libre circulation des personnes ne pose qu'une seule exigence: le respect de la non discrimination entre ressortissants nationaux et européens. La réglementation du marché de l'emploi relève de l'initiative et de la responsabilité des forces et autorités politiques ainsi que des partenaires sociaux, dans le cadre de nos institutions démocratiques.
- 7) Enfin, l'accord de Schengen ne concerne pas la politique migratoire. L'Union européenne ne dispose ni de politique migratoire, ni de politique d'asile commune pour l'instant. Et les touristes indiens ou chinois en visite à Genève grâce au visa Schengen ne sont pas censés figurer dans les statistiques suisses des migrations.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

La présidente :  
Martine Brunschwig Graf